

# DÉLÉGATION AU MAIRE NOUVELLEMENT ÉLU DES COMPÉTENCES PRÉVUES PAR L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Monsieur Bernard CANCALON, 1<sup>er</sup> Adjoint, expose :*

« Mes Chers Collègues,

En application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : suivent 17 alinéas rappelés en annexe.

Je vous propose d'attribuer cette délégation conformément à ces dispositions réglementaires.

En application des dispositions de l'article L 2122-23, il sera rendu compte des décisions prises par Monsieur le Maire à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Bien évidemment, et comme par le passé, nous nous efforcerons de solliciter l'avis du conseil municipal préalablement à chacune de ces décisions, si elles ne doivent pas être prises en urgence.

Nous vous remercions d'approuver les dispositions ci-dessus. »

**Sur quoi, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés :**  
**- CONTRE : Madame Dominique HEREYRE, Monsieur Joël CONFOULAN, Monsieur Jean-Robert BOS, Sylvie CLAEYS**  
**- APPROUVE les dispositions ci-dessus.**

Fait et délibéré en mairie,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme,  
En mairie, le 17 mars 2008

**Le maire**

Ph. PÉRUSAT

## DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 2122-22

Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. de fixer, dans la limite de 1 000 € par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits perçus par la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
3. de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (plafond d'un million d'euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et ceux destinés au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et de toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements,
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (pour les procédures de marché à procédure adaptée (MAPA)), ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une modification du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (à l'exclusion de la signature de baux commerciaux)
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. d'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire selon les dispositions de l'article L. 213-3 de ce même code,
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
  - a. matières déléguées au Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT
  - b. litiges relatifs à la situation individuelle d'agents ou d'anciens agents municipaux,
  - c. application du code de l'urbanisme en matière d'utilisation du sol,
  - d. litiges dont les conséquences pécuniaires sont supportées par les compagnies d'assurances,
  - e. application de la réglementation sur les immeubles menaçant ruine,
  - f. litiges relatifs au recouvrement des produits communaux,
  - g. constitution de partie civile,
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 €